GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

DRDNC
Direction Régionale
des Douanes et Droits Indirects
1, rue de la République
98 845 Nouméa Cedex

Nouméa, le - 1 JUIN 2017

Réf : 17000683

AVIS AUX OPERATEURS

Affaire suivie par : Service fiscalité
Tél. 26 53 04, 26 54 20 ou 26 54 28
Fax. 27 64 97
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Objet : Utilisation des codes exonération dans le cadre du secteur aéronautique.
P.J : Extraits de la délibération n°69/CP (articles 14, 15 et 16)
Extraits de la loi de pays 2016-14 (Articles Lp 494-3.1, 3 et 4)
Extraits du code des douanes de Nouvelle-Calédonie (articles Lp150, 150bis et 150ter)
Tableau de synthèse

Le 30 septembre 2016, la loi de pays n°2016-14 instituant la taxe générale à la consommation (TGC) a été publiée.

La phase dite de « marche à blanc » a été mise en place à compter du 1er avril 2017 pour s'achever le 30 juin 2018.

Durant cette période, les dispositions relatives à la TGC et aux taxes perçues à l'importation auxquelles elles se substituent, coexistent.

La coexistence de ces réglementations, propres à ces différentes taxes et les exonérations qu'elles prévoient, suscite certaines difficultés d'application pour les opérateurs du secteur aérien, notamment dans l'utilisation des codes d'exonération. Il importe donc d'en repréciser le cadre réglementaire et les conditions d'utilisation.

Tel est l'objet de la présente note. Elle rappelle les modalités spécifiques applicables aux régimes fiscaux privilégiés à l'importation de marchandises et produits destinés au secteur aéronautique et précise l'articulation de ces dispositions avec celles de la loi du pays relative à la TGC.

I- Les dispositions applicables :

A – La délibération n°69/CP du 10 octobre 1990

1°) L'article 14 traduit les règles internationales d'exonération des droits de douane afférents aux produits et pièces destinés aux aéronefs civils. Les marchandises concernées sont reprises dans l'annexe 4 de la délibération n°69/CP.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'utilisation du code GATT en case 36 du DAU.

2°) L'article 15 prévoit l'exonération de la taxe générale à l'importation (TGI), des aéronefs relevant de la position tarifaire 88.02, importés pour le compte des compagnies aériennes exerçant une activité de transport aérien public, ou de personnes physiques ou morales effectuant du travail aérien.

L'utilisation du code 122 en case 37 du DAU permet à l'opérateur, de bénéficier de cette exonération.

3°) Enfin, l'article 16 précise qu'indépendamment de toute position tarifaire, les parties et pièces détachées destinées aux appareils visés à l'article 14 (les aéronefs civils), ainsi que le carburant relevant de la position tarifaire 2710.12.13, sont exonérés de T.G.I.

L'utilisation du code 124 en case 37 du DAU permet à l'opérateur de bénéficier de l'exonération de TGI pour tout type de marchandise destiné aux aéronefs civils.

B – La loi du pays 2016-14 du 30 septembre 2016

L'article Lp 494-3.1 dispose que les importations d'aéronefs civils exerçant a minima 80 % de leur activité à l'international, sont exonérées de TGC.

Ce même article précise, dans ses alinéas 3 et 4, que les parties, pièces détachées et biens destinés à être intégrés ou consommés à bord de ces appareils, sont également exonérés. Cette exonération correspond en pratique au régime douanier de l'avitaillement, prévu aux articles Lp150 et suivants du code des douanes, dont il est rappelé qu'il donne lieu au dépôt d'une déclaration EX9 à l'exclusion de toute autre.

Si l'opérateur décide de ne pas solliciter ce régime et de mettre les marchandises concernées à la consommation, la TGC à l'importation sera alors liquidée sur la déclaration IM4.

Dans le cadre d'une mise à la consommation, l'utilisation du code nouvellement créé 185 permet l'exonération cumulée de TGI et de TGC, uniquement pour l'importation des aéronefs relevant de la position tarifaire 88.02 et importés par les compagnies aériennes exerçant 80 % a minima de leur activité à l'international.

Ce code, ne peut, en revanche, être sollicité pour les parties, pièces détachées et biens destinés à être intégrés ou consommés à bord de ces appareils, qui relèvent du régime de l'avitaillement dans les conditions rappelées précédemment.

Un prochain avis aux importateurs reprécisera les règles applicables au régime de l'avitaillement et à la déclaration des marchandises pour ce régime.

II – Tableau de synthèse :

Le tableau de synthèse joint, reprend les différents cas d'exonération, objet de la présente note.

Ce tableau permet une appréhension synthétique des dispositions en vigueur, ainsi que leur incidence sur les procédures dans le secteur aérien.

Le directeur régional des douanes

Jean CHEVEAU

TABLEAU DE SYNTHESE

Cas de figure	Référence réglementaire	Pour quels opérateurs	Quelles taxes exonérées	Pour quelles marchandises	Procédure à suivre Code à utiliser
Importation de produits et pièces détachées destinés aux aéronefs civils	Délibération n°69/CP : art.14	Tous les opérateurs concernés	Droits de douane	Celles reprises dans l'annexe 4	Code « GATT » en case 36
	Délibération n°69/CP : art.16	Tous les opérateurs concernés	TGI	Parties et pièces détachées destinées aux appareils du 88.02 + carburant relevant du 2710.12.13	Code 124 en case 37
	Lp 494-3.3	Opérateurs exerçant a minima 80 % de leur activité à l'international		Parties et pièces détachées et biens destinés à être intégrés ou consommés à bord des aéronefs	Régime douanier de l'avitaillement pour les marchandises concernées
Importation d'aéronefs relevant du 88.02	Délibération n°69/CP : article 15	Compagnies aériennes exerçant une activité de transport aérien public ou privé, ou de personnes physiques ou morales effectuant du travail aérien.	TGI	Aéronefs relevant du 88.02	Code 122 en case 37
	Délibération n°69/CP : article 15 + Lp 494-3.1	Opérateurs aériens exerçant a minima 80 % de leur activité à l'international	TGI+TGC	Aéronefs relevant du 88.02	Code 185 en case 37

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Chapitre XII : Importations réalisées pour l'équipement des aérodromes, stations météorologiques et des routes maritimes.

Remplacé par la délibération n° 381 du 23 décembre 1992 – Art 2

Article 13

Remplacé par la délibération n° 381 du 23 décembre 1992 – Art 2

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation, les matériels, matériaux et fournitures destinés à l'équipement et gestion technique des aérodromes, des stations météorologiques et des routes maritimes (amers, bateaux).

Chapitre XIII : Importations d'avions et de matériels destinés à l'aviation.

Article 14

Sont importés en exonération du droit de douane les produits et pièces destinés aux aéronefs civils et figurant sur la liste reprise en annexe 4.

Article 15

Remplacé par la délibération n° 169/CP du 15 avril 1992 - Art 1er
Modifié par la délibération n° 381 du 23 décembre 1992 – Art 2
Remplacé par la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art 4
Modifié par la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 – Art 10

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les aéronefs de la position tarifaire 88.02 importés pour le compte de compagnies aériennes exerçant une activité de transport aérien public ou de personnes physiques ou morales effectuant du travail aérien.

Une utilisation à titre privé est autorisée dans la limite de 50 % du volume total d'utilisation de l'appareil au cours d'une année civile, selon les modalités fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 bis

Créé par la délibération n° 381 du 23 décembre 1992 – Art 2

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les aéronefs importés par les aéroclubs du territoire.

Article 16

Remplacé par la délibération n° 286 du 18 janvier 2002 – Art 2
Délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Modifié par la délibération n° 337 du 12 décembre 2007 –Art 5
Remplacé par la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 – Art 11
Modifié par la délibération n° 327 du 13 décembre 2013 – Art 3

Les parties, pièces détachées et autres produits destinés aux appareils visés à l'article 14, indépendamment de toute position tarifaire, ainsi que les carburants pour aéronefs relevant de la position tarifaire 2710.12.13 sont exonérés de la taxe générale à l'importation.

Chapitre XIV : Importations de matériels et produits destinés exclusivement au secteur rural et agroalimentaire.

Remplacé par la délibération n° 259 du 18 décembre 1991 – Art 4
Remplacé par la délibération n° 354/CP du 20 octobre 1994 – Art 3
Remplacé par la loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 – Art 3

Article 17

Complété par la délibération n° 190 du 9 juillet 1991 – Art 8
Complété par la délibération n° 259 du 18 décembre 1991 – Art 5 et 6
Modifié par la délibération n° 381 du 23 décembre 1992 – Art 5
Modifié par la délibération n° 02/CP du 10 novembre 1995 – Art 3
Modifié par la délibération n° 368 du 3 avril 2003 – Art 2

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et produits repris à l'annexe 5 de la présente délibération et destinés exclusivement :

- aux stations d'élevage ou aux exploitations de caractère agricole ou forestier dont les responsables sont inscrits sur le registre de l'agriculture. Doit être présentée une attestation délivrée par les services compétents.

- aux coopératives agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- aux exploitations de caractère aquacole, y compris les ateliers de conditionnement de crevettes, dont l'activité est attestée par le chef du service technique provincial concerné.

- aux sociétés d'économie mixte à vocation d'irrigation collective ou de drainage.

- aux collectivités publiques ou sociétés d'économie mixte pour l'aménagement de golfs.

- aux provendiers du territoire, qui revendent en l'état ou après transformation les produits agricoles concernés aux exploitations de caractère agricole, aquacole, forestier et aux stations d'élevage. Les provendiers signeront l'attestation du destinataire visée à l'article 92 de la présente délibération.

- aux comités de foire agricole dont la représentativité est attestée par l'exécutif provincial concerné.

- aux organismes professionnels agricoles agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- aux établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998, en activité à la date de la prise d'effet de la présente délibération, pour l'achat de matériels et de produits nécessaireS à la mise aux normes sanitaires de leur établissement, sur présentation d'une attestation du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

« 5. Les prestations d'entretien et de maintenance des véhicules, engins et matériels mentionnés au 3.

« *H - Exonérations liées aux opérations internationales*

« **Article Lp. 494** : Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« L'exonération s'applique également aux prestations de services directement liées à l'exportation.

« L'exonération est subordonnée à la preuve, apportée par l'exportateur, que les biens ont été transportés hors du territoire. Cette preuve est apportée au moyen des documents douaniers visés par les services des douanes.

« **Article Lp. 494-1** : Les livraisons réalisées dans les comptoirs de vente à l'exportation prévus au Titre IV de la délibération n° 106/CP du 13 mars 1991 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 494-2** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les prestations de transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger.

« **Article Lp. 494-3** : Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

« 1. Les importations, livraisons, locations, affrètements, portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination et en provenance de l'étranger représentent 80 % au moins des services qu'elles exploitent ;

« 2. Les importations, livraisons, locations, affrètements, réparations, entretien de bateaux et navires affectés à la navigation en haute mer ;

« 3. Les importations, livraisons, locations, réparations, entretien portant sur les objets destinés à être incorporés dans les navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2. ;

« 4. Les importations et livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2.

« **Article Lp. 494-4** : Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens en Nouvelle-Calédonie et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation en application des dispositions de l'article LP. 499-4 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 494-5** : Sont importés en franchise de la taxe générale sur la consommation, les biens bénéficiant des franchises douanières prévues par la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.

« **Article Lp. 494-6** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites fixées par une délibération du congrès, les importations :

« 1. De tabacs par la régie locale des tabacs dans le cadre de son monopole ;

« 2. De biens nécessaires à leur activité par les entreprises relevant de l'article 3 ;

« 3. De produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 2. de l'article LP. 487 ;

« 4. De produits et matériels médicaux par nature ;

« 5. D'installations et équipements nécessaires aux activités de soins mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté de l'autorité compétente après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ;

« 6. De plaques et pellicules sensibilisées non impressionnées destinées à la radiographie médicale ;

« 7. De réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou des groupes tissulaires ;

« 8. De conditionnements destinés à recevoir les déchets de soins présentant un risque infectieux pour la santé publique ;

« 9. De biens nécessaires à l'exercice de leurs activités de recherche par les organismes de recherche ;

« 10. De matériels et matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructures et aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement ou d'irrigation par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes ;

« 11. Les véhicules acquis sur le budget des communes pour le transport en commun ou sur celui de la caisse des écoles pour le transport scolaire ;

« 12. De matériels à caractère éducatif ou pédagogique destinés aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, publics, ou privés sous contrat ainsi qu'à l'école territoriale de musique, au Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie et à l'Etablissement de Formation Professionnelle des Adultes. Sont également exonérés les matériaux de construction et matériels constituant le premier équipement destinés à ces établissements ;

« 13. Les matériels à caractère éducatif ainsi que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs pédagogiques par le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

« 14. Les matériels techniques et nécessaires à l'accomplissement des missions des bibliothèques publiques ;

« 15. De sang, lait et organes humains ;

« 16. De prothèses dentaires ;

« 17. De timbres ayant valeur d'affranchissement ;

« 18. De timbres amendes et de timbres fiscaux.

« *I - Produits pétroliers*

« **Article Lp. 495** : Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation les importations et livraisons de produits pétroliers mentionnées aux articles 6 à 11, 13, à l'exception des 9) et 10) dudit article, 14 et 16 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

« J - Biens mobiliers d'investissement

« **Article Lp. 496** : Les livraisons de biens mobiliers d'investissement qui n'ont ouvert aucun droit à déduction lors de leur acquisition par l'assujetti qui les a utilisés pour les besoins de son activité économique sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« K - Dispositif métropolitain de défiscalisation des investissements productifs neufs

« **Article Lp. 496-1** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation :

« 1. Les livraisons de biens d'investissements productifs à une structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement prévus aux articles 199 undecies B ou 217 undecies et duodecies du code général des impôts métropolitain ;

« 2. La location à un exploitant établi en Nouvelle-Calédonie des biens visés au 1. pendant la durée du portage par la société mentionnée au 1. ;

« 3. Le rachat desdits biens par ce même exploitant à l'issue de la durée de portage visée au 2. »

« 4. Les prestations de services délivrées à la structure visée au 1. directement liées à la réalisation des opérations mentionnées aux 1. à 3.

« Section 5 : Opérations imposables sur option

« **Article Lp. 497** : Les opérations suivantes peuvent être soumises à la taxe générale sur la consommation sur option formulée par l'assujetti qui les réalise :

« 1. Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement. L'option doit être exprimée dans l'acte authentique qui est établi pour la vente ;

« 2. La location d'immeubles nus à usage professionnel. L'option est expressément mentionnée dans le bail et portée à la connaissance des services fiscaux dans les trente jours de la signature du bail.

« Chapitre 2 : Base d'imposition

« A - Principe

« **Article Lp. 498** : Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de ces opérations, par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acquéreur du bien, du preneur du service, ou d'un tiers.

« Toutefois, pour les livraisons d'immeubles, et lorsqu'elle est supérieure au prix stipulé, la valeur vénale lui est substituée comme base d'imposition.

« **Article Lp. 498-1** : Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1. Les diminutions de prix consenties sous forme de rabais, remises ou ristournes ou sous forme d'escompte pour paiement anticipé ;

« 2. Les montants reçus de la part de l'acquéreur ou du preneur à titre de remboursement des frais exposés, en leur nom et pour leur compte, par le fournisseur ou le prestataire s'ils sont comptabilisés par ces derniers dans des comptes de tiers. Le prestataire ou le fournisseur qui les a engagés doit pouvoir justifier de leur montant et ne peut déduire la taxe générale sur la consommation qui les grève.

« En revanche, ne peuvent être exclus de la base d'imposition, ni les impôts, droits et taxes dont le fournisseur ou le prestataire sont les redevables, ni les frais accessoires dont le paiement est demandé par le fournisseur ou le prestataire à l'occasion de l'opération.

« Toutefois, pour les prestations de services dont le fait générateur intervient entre le 1er avril 2017 et le 30 juin 2018, la taxe de solidarité sur les services n'est pas comprise dans la base d'imposition.

« B - Exceptions

« **Article Lp. 499** : Pour les opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services mentionnées à l'article Lp.481, la base d'imposition est constituée du prix de revient du bien produit ou du service.

« **Article Lp. 499-1** : Pour la revente d'un immeuble acquis avec souscription de l'engagement mentionné au 2° du I de l'article Lp. 278, et lorsque l'acquisition de l'immeuble par le cédant n'a pas été soumise à la taxe générale sur la consommation, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente et les charges augmentatives de ce prix d'une part, et le prix acquitté par le cédant pour l'acquisition de l'immeuble revendu, d'autre part.

« **Article Lp. 499-2** : Pour les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques qui agissent en leur nom et pour leur compte à l'égard du preneur, lorsqu'ils utilisent pour la composition du voyage les services d'autres assujettis, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le preneur et le prix des différents services facturés à l'agence ou à l'organisateur par les assujettis auxquels ils recourent.

« **Article Lp. 499-3** : La base d'imposition des livraisons, par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité, qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe générale sur la consommation est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

TITRE VII
OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER
ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 148

Des délibérations du Congrès de La Nouvelle-Calédonie peuvent autoriser l'importation en franchise des droits et taxes [30]:

a) Des marchandises originaires du Territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ou d'un autre territoire de la zone franc;

b) Des envois destinés aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Nouvelle-Calédonie ;

c) Des envois destinés à la Croix Rouge Française et à certaines autres œuvres de solidarité de caractère national.

d) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

CHAPITRE II
AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Article 149

1 - Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportées par les navires et les aéronefs venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2 - Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article Lp 150 *(créé par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006)*

1 - Les produits d'avitaillement n'excédant pas le nécessaire [31], embarqués sur les navires ou aéronefs à destination de l'étranger, sont exonérés des droits et taxes.

Toutefois, lorsque les produits livrés à l'avitaillement sont pris sur le marché intérieur, les droits et taxes auxquels ces produits ont pu être soumis antérieurement ne font l'objet d'aucune restitution.

2 - Si les quantités embarquées paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers, ainsi qu'à la durée présumée du voyage, le service des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3 - Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, la quantité ou l'espèce des vivres embarquées sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

4 - Les modalités d'application du régime de l'avitaillement en exonération des droits et taxes sont fixées par arrêté du gouvernement.

Article Lp 150 *bis*

1. - Les produits d'avitaillement sont destinés à être utilisés ou consommés à bord des moyens de transports internationaux, soit pour les besoins de l'équipage et des passagers, soit pour le service de bord.

2. - Les produits d'avitaillement sont constitués par :

a) les produits pétroliers utilisés à bord y compris les huiles du chapitre 27 du tarif des douanes ;

b) les provisions de bord, c'est-à-dire les produits (vivres et alcools) destinés uniquement à la consommation à bord par les membres de l'équipage et les passagers ;

c) les fournitures de bord :

- les produits d'entretien pour les besoins du bord ou de l'équipage,

- l'outillage ou objets de bricolage destinés à l'agrément de l'équipage

- les cartes de navigation, livres et publications techniques,

- les films, livres, cassettes, journaux destinés

[30] *-Voir délibération n° 62/CP du 10 mai 1989*

[31] *- Voir arrêté n° 2007-999/GNC du 08 mars 2007*

à l'agrément de l'équipage ou des passagers,
- les produits consomptibles utilisés pour la conservation, le traitement, la préparation à bord des marchandises transportées,
- les parties et pièces détachées des moyens de transport ;

d) les objets personnels et portatifs de faible valeur appartenant aux seuls équipages pour l'usage à bord exclusivement.

Article Lp 150 *ter*

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article Lp150 du code des douanes :

a) les navires de transport de personnes et de marchandises assurant des liaisons commerciales internationales ;

b) les navires de la marine nationale et les bateaux de guerre relevant de la position tarifaire 89.01. La franchise est accordée à tous les produits d'avitaillement. S'agissant toutefois des produits autres que pétroliers, elle n'est accordée que si les navires sont considérés comme armés et prêts à appareiller sans délai ;

c) les aéronefs importés pour la défense du territoire relevant de la position tarifaire 88.02 ;

d) les navires et aéronefs des services publics exerçant une mission d'intérêt général. L'exonération est limitée aux seuls produits pétroliers ;

e) les navires de recherches océanographiques utilisés à des fins scientifiques ou techniques ;

f) les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie, armés pour la pêche professionnelle, d'une jauge égale ou supérieure à 25 tonneaux et qui effectuent habituellement des sorties en mer d'une durée moyenne supérieure à quatre jours ; [32]

g) les navires de plaisance et les aéronefs privés utilisés par des non-résidents sous réserve que l'approvisionnement intervienne au moment du départ vers l'étranger et dans la limite des produits d'avitaillement repris ci-après :

- les provisions de bord,

- les produits pétroliers,

- les produits nécessaires à l'entretien du moyen de transport,

- les parties ou pièces détachées du navire ou de l'aéronef. Celles-ci sont admises au bénéfice du régime avant le départ définitif du moyen de transport dans la limite des délais nécessaires à sa réparation ne pouvant excéder deux mois,

- les pièces détachées de l'accastillage et des autres produits, leur approvisionnement doit intervenir au plus tôt dans le délai maximum permettant la réparation du navire ou leur mise en œuvre à bord ;

h) les appareils des compagnies de navigation aérienne pour les liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception :

- des produits consomptibles utilisés pour les besoins des marchandises transportées,

- des outils et objets de bricolage destinés à l'agrément de l'équipage,

- des objets personnels et portatifs appartenant aux membres de l'équipage ;

i) les navires assurant le transport de passagers ou de fret à destination des îles habitées de la Nouvelle-Calédonie. L'exonération est limitée aux seuls produits pétroliers ;

j) *abrogé par loi de pays n° 2007-9 du 28 novembre 2007*

Article 151

Au retour d'un navire ou d'un aéronef français dans un port ou un aéroport du territoire douanier le commandant représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes.

CHAPITRE III
PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE

Article 151 bis

Les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique sont considérés comme extraits du territoire douanier.

[32] - *Voir arrêté n° 2007-999/GNC du 08 mars 2007 (annexe I)*